

et cette dernière cour a unanimement renversé le dit jugement au mérite et accordé le montant réclamé.

La cour d'Appel a confirmé ce jugement :

*Archambeault, J.*—“Il s'agit, dans la présente cause, d'une réclamation en dommages. Le fils des intimés, Armand Gauthier, s'est noyé, à l'âge de 19 ans et 4 mois, pendant qu'il était à l'emploi des appelants. Les intimés prétendent que l'accident a été causé par la négligence de ces derniers, et ils réclament d'eux les dommages-intérêts que l'article 1056 du Code civil leur accorde en pareil cas.

“Je suis d'opinion que la preuve faite établit la responsabilité des appelants. Mais je trouve que le montant de dommages accordé par le jugement *a quo* est manifestement excessif.

“Notre jurisprudence est maintenant bien établie quant à l'interprétation qu'il faut donner à l'art. 1056. Le recours accordé aux parents, par cet article, est limité à la perte pécuniaire qui résulte pour chacun d'eux du décès de la victime. Il ne doit pas leur accorder de dommages comme *solatium doloris*. Le jugement de la Cour Suprême dans la cause de *Robinson vs. Le Pacifique Canadien*, a fixé notre jurisprudence dans ce sens. La cour d'Appel a, depuis, accepté la doctrine de la Cour Suprême, notamment dans la cause de *Jeannotte vs. Couillard*, jugée en 1894 (3 B. R. p. 493); et tous nos tribunaux ont suivi cette jurisprudence. Cette jurisprudence est conforme à la doctrine adoptée par le Conseil Privé.

“Dans une cause de *Jennings vs. La compagnie du Grand Tronc*, jugée en 1888 (13 *Law Reports*, p. 800), Lord Watson s'exprimait comme suit à ce sujet :

“In Beckett's case, as well as in the present, all the “Courts below have justly held that the right conferred by “statute to recover damages in respect of death occasioned